

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office national de protection de la main-d'oeuvre |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant de l'amiante |
| 5. Intitulé: Décision de l'Office national de protection de la main-d'oeuvre concernant les mises en garde devant figurer sur les matériaux, ouvrages et produits contenant de l'amiante (disponible en finnois, 3 pages). |
| 6. Teneur: Le projet fixe les prescriptions concernant les mises en garde à faire figurer sur les matériaux, ouvrages et produits contenant de l'amiante ou sur leurs emballages. Ces mises en garde doivent être établies suivant le modèle présenté dans l'annexe au projet de décision. |
| 7. Objectif et justification: Santé humaine |
| 8. Documents pertinents: La Décision sera publiée dans le Recueil des Lois et Réglementations de la Finlande. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Août 1988;
1er septembre 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er août 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |